

b) cette dernière est le parent responsable d'un enfant, le gouverneur en conseil peut prescrire que l'épouse ou les enfants en question cesseront d'être citoyens canadiens ou sujets britanniques, selon le cas.

Déclaration portant renonciation à la citoyenneté canadienne.

(3) L'épouse d'une personne qui a cessé d'être citoyen canadien par application de l'article vingt ou de l'article vingt et un ou sujet britannique en vertu de l'article vingt-deux de la présente loi, peut, dans les six mois qui suivent, faire une déclaration portant renonciation à sa citoyenneté canadienne ou à son statut de sujet britannique. Dès lors, les enfants mineurs de son mari et elle-même cesseront d'être citoyens canadiens ou sujets britanniques, selon le cas. 5 10

Retour à la nationalité antérieure.

24. Si une personne cesse d'être citoyen canadien par application de l'article vingt, de l'article vingt et un ou de l'article vingt-trois, ou cesse d'être sujet britannique en vertu de l'article vingt-deux ou de l'article vingt-trois de la présente loi, elle est réputée avoir la nationalité ou la citoyenneté qu'elle possédait avant de devenir citoyen canadien ou sujet britannique, selon le cas. 20

Aucune libération d'obligations antérieures par la perte de citoyenneté.

25. Lorsqu'une personne cesse d'être citoyen canadien ou sujet britannique, elle n'est pour cela libérée d'aucun devoir, obligation ou responsabilité à l'égard d'un acte ou chose accompli ou omis avant qu'elle ait cessé d'être citoyen canadien ou sujet britannique. 25

PARTIE IV.

STATUT DES CITOYENS CANADIENS ET RECONNAISSANCE DES SUJETS BRITANNIQUES.

Un citoyen canadien est sujet britannique.

26. Un citoyen canadien est sujet britannique.

Droits et obligations.

27. Un citoyen canadien, autre que celui qui l'est de naissance, jouit, subordonné à la présente loi, de tous les droits, pouvoirs et privilèges et est assujéti à tous les devoirs, obligations et responsabilités, auxquels un citoyen canadien de naissance est admis ou assujéti. A compter du moment où il devient citoyen canadien, il possède, sous réserve des dispositions de la présente loi, un statut semblable à celui d'un citoyen canadien de naissance. 30

Sujets britanniques en vertu de lois d'autres pays de la Communauté britannique.

28. Quiconque a acquis le statut de sujet britannique par le fait de la naissance ou de la naturalisation, sous le régime des lois de quelque pays de la Communauté des nations britanniques autre que le Canada, auxquelles il était assujéti lors de sa naissance ou de sa naturalisation, est reconnu au Canada sujet britannique. 35 40